

Rapport

Date de la séance du CE: 31 mai 2017
Direction: Direction des travaux publics, des transports et de l'énergie
N° d'affaire: 639859
Classification: Non classifié

Plan du réseau routier 2014-2029, actualisation des annexes 1 à 3

Table des matières

1	Synthèse	2
2	Bases légales	2
3	Actualisation des annexes 1 à 3 du plan du réseau routier.....	2
4	Répercussions financières	3
5	Entrée en vigueur	3
6	Place du projet dans le programme gouvernemental de législature et dans d'autres planifications importantes	3
7	Proposition.....	3



1 Synthèse

Le plan du réseau routier (PRR) est un outil de planification à long terme qui est réglé aux articles 25 à 27 de la loi sur les routes (LR). Il a été édicté pour la première fois par le Conseil-exécutif le 12 juin 2013, et le Grand Conseil en a pris connaissance le 4 septembre 2013. Le PRR fixe pour l'essentiel le réseau des routes cantonales, et indique les modifications du réseau routier qui ont une importance stratégique (changements de propriété entre le canton et la Confédération ainsi qu'entre le canton et les communes, achèvement du réseau des routes nationales, très gros investissements). Il contient en outre une liste des tronçons de route sur lesquels des investissements de moyenne et de grande ampleur sont prévus. Il comprend enfin des consignes relatives à la mobilité combinée.

Le Conseil-exécutif adopte le PRR tous les huit ans, mais peut cependant procéder à des adaptations plus tôt si certains projets l'exigent. L'arrêté concernant le plan du réseau routier ainsi que les adaptations relatives aux projets de moyenne et grande ampleur doivent être soumis au Grand Conseil pour qu'il en prenne connaissance. Les investissements dont les coûts nets sont supérieurs à deux millions de francs portant sur un projet de construction, d'extension, ou de déconstruction d'une route cantonale ne peuvent être approuvés que si les travaux sur le tronçon concerné figurent dans le PRR.

Le PRR comprend une liste des projets nécessitant des investissements nets supérieurs à deux millions de francs. Cette liste figure à l'annexe 2 de l'actuel PRR. Compte tenu du développement de projets en cours ainsi que des conceptions régionales des transports et de l'urbanisation (CRTU) de deuxième génération désormais disponibles, elle est caduque à de nombreux égards, et doit donc être remplacée par une liste actualisée.

Les listes relatives aux changements de propriété (annexe 3 du PRR) sont elles aussi mises à jour. Elles indiquent l'état des changements de propriété, déjà adoptés ou devant l'être, entre le canton et les communes. Actuellement, deux tronçons de route doivent être transférés aux communes-sièges, car ils ne remplissent plus les exigences légales relatives aux routes cantonales. Un constat d'absence de défaut des ouvrages sera établi, et cette cession s'opérera d'entente avec les communes.

L'annexe 1, qui présente le réseau routier et ses modifications stratégiques, a elle aussi été actualisée conformément aux modifications apportées aux annexes 2 et 3.

Le PRR 2014-2029 demeure pour le reste inchangé. Il sera complètement remanié en 2021 et fera l'objet d'un nouvel arrêté.

2 Bases légales

- Loi du 4 juin 2008 sur les routes (LR ; RSB 732.11), notamment les articles 7, 8, 12, 24, 26, 27, 52, 53 et 86
- Ordonnance du 29 octobre 2008 sur les routes (OR ; RSB 732.111.1), notamment les articles 6 ss

3 Actualisation des annexes 1 à 3 du plan du réseau routier

Les annexes 1 à 3 du PRR déterminent le réseau des routes cantonales et ses modifications, y compris les extensions et les nouvelles constructions.

Les prescriptions relatives au réseau de routes cantonales qui figurent dans l'actuel PRR conservent en majeure partie leur validité. Suite à l'adoption du fonds pour les routes nationales

et le trafic d'agglomération (FORTA) par le peuple et les cantons, les transferts de propriété du canton à la Confédération qui avaient déjà été adoptés pourront être effectués au 1^{er} janvier 2020. Les autres changements de propriété prévus sont ou déjà mis en œuvre, ou dépendants de l'achèvement de projets (branche Est de l'A5 à Bienne, réaménagement du réseau routier de Worb, contournement de Thoune). L'annexe 3 indique l'état de l'ensemble de ces changements de propriété et remplace la version précédente.

Depuis l'élaboration du PRR en 2012 et 2013, de nombreux projets de moyenne et grande importance ont été développés de manière substantielle en collaboration avec les régions. L'annexe 2 du PRR se révèle ainsi dépassée, et elle est donc remplacée par une nouvelle version.

Le développement des projets de construction de routes ayant entraîné des modifications au niveau du réseau routier d'importance stratégique, l'annexe 1 du PRR a elle aussi été actualisée.

4 Répercussions financières

Le développement des projets n'a pas d'influence majeure sur les perspectives financières figurant dans le PRR. Le PRR reste donc inchangé également sur ce point.

Les répercussions financières à court et moyen terme des adaptations de projet sont présentées dans le rapport relatif au crédit-cadre d'investissement routier 2018-2021, qui est soumis au Grand Conseil parallèlement à l'arrêté ci-joint.

5 Entrée en vigueur

L'arrêté sur l'actualisation des annexes 1 à 3 du PRR entre en vigueur immédiatement après que le Grand Conseil en ait pris connaissance.

6 Place du projet dans le programme gouvernemental de législature et dans d'autres planifications importantes

Le PRR est mentionné dans le programme gouvernemental de législature 2015-2018. Les projets de la nouvelle annexe 2 sont coordonnés avec les conceptions régionales des transports et de l'urbanisation (CRTU). Le plan directeur cantonal 2030 devra être adapté de manière ponctuelle aux projets ayant fait l'objet d'un développement.

7 Proposition

Pour les motifs exposés ci-dessus, nous proposons d'approuver le projet d'arrêté ci-joint.

Pièces jointes

- Projet d'arrêté avec les annexes 1 à 3, actualisées, du PRR 2014-2029